



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION BOURGOGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

DIJON, LE 8 MARS 2010

Arrêté préfectoral n° 10-29 /BAG
portant agrément régional de l'association
« Forestiers du Monde »

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L141-1;

Vu le titre IV du livre Ier du code de l'environnement (protection de l'environnement) et notamment les articles L141-1 à L141-2, R141-1, R141-2 à R141-3, R141-4 à R141-8, R141-9 à R141-11, R141-12 à R141-17 et R141-18 à R141-20;

Vu la demande d'agrément présentée le 25 septembre 2009 par le président de l'association « Forestiers du Monde » dont le siège social est fixé à Dijon (21000), 42 B, avenue Victor Hugo;

Vu l'avis du 12 octobre 2009 de M. le directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis du 16 février 2010 de M. le procureur général près la cour d'appel de Dijon ;

Considérant que l'association « Forestiers du Monde » justifie depuis plus de trois ans de l'exercice à titre principal d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement, et qu'à ce titre elle satisfait aux exigences de l'article L141-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Forestiers du Monde », dont le siège social est fixé à Dijon (21000), 42 B, avenue Victor Hugo, est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

Article 2: Le présent agrément est accordé dans un cadre régional.

.../...

Article 3 : Le président de l'association « Forestiers du Monde » ainsi agréée , devra chaque année fournir en deux exemplaires le rapport moral et le rapport financier de l'association, approuvés lors de sa dernière assemblée générale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne et adressé aux fins de notification de cette décision aux tribunaux d' Instance et de Grande Instance intéressés, aux préfectures des départements de la Côte d'Or , de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne. Copie en sera adressée au président de l'association « Forestiers du Monde ».

Fait à Dijon, le

18 MARS 2010

Le préfet de région Bourgogne,



Christian GALLIARD de LAVERNÉE